



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 DECEMBRE 2021

- **Convocation** affichée aux portes de la mairie et envoyée aux élus le : 22/12/2021
- **Nombre d'élus en exercice : 23** (14 + 9)
- **Étaient présents** (14) : Didier CASTERA, Christian SCHWENZFEIER, Lucienne HEMMERLE-BOUSQUET, Pascal AUPETIT, Evelyne DERAÏN, Véronique TERUEL, Guy LARRIEU, David GONCALVES, Camille SQUIZZATO, Jean-Luc LINEL, Claudine SAN JUAN, Bernard CRAPIZ, Renée SIBIETA, Hervé LAVEDAN
- **Étaient absents** (9) : Nadja LOPEZ, Thierry FAYSSÉ, Carine DE LA METTRIE, Aline HRYHORCZUK, Philippe BOUGAULT, Oren HESCOT, Jean LE NET, Philippe MORINERE, Sarah STEWART.
- **Pouvoir donné** (7) : par Philippe BOUGAULT à Pascal AUPETIT, par Carine DE LA METTRIE à Christian SCHWENZFEIER, par Thierry FAYSSÉ à Lucienne HEMMERLE-BOUSQUET, par Oren HESCOT à Evelyne DERAÏN, par Aline HRYHORCZUK à Véronique TERUEL, par Nadja LOPEZ à David GONCALVES, par Philippe MORINIERE à Hervé LAVEDAN
- **Nombre d'élus participant au vote : 21** (14 + 7)

Après l'appel nominatif des élus, constatant que le quorum était atteint et que le Conseil pouvait valablement délibérer, Monsieur le Maire a annoncé les pouvoirs et fait circuler la feuille d'émargement. Il a proposé que Evelyne DERAÏN assure le secrétariat de la séance et a demandé à l'assemblée d'approuver cette proposition :

VOTES :

- POUR : 21
 - ▶ Proposition du secrétariat de séance acceptée à l'unanimité

Monsieur le Maire a lu l'ordre du jour envoyé aux élus le 22/12/2021 et qui comportait les points ci-après :

PROCÈS-VERBAL :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 décembre 2021.

DÉLIBÉRATIONS :

- **I - PERSONNEL - TEMPS DE TRAVAIL** : délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et la journée de solidarité

INFORMATIONS DONNÉES AUX ÉLUS(ES) RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS REÇUES DU CM CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CGCT

QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire a rappelé que le point I « *PERSONNEL - TEMPS DE TRAVAIL : délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et la journée de solidarité* » était inscrit à l'ordre du jour du Conseil Municipal du **13/12/2021**, mais n'a pas été débattu car il était soumis à l'avis du Comité Technique Intercommunal qui devait se réunir une seconde fois le **16/12/2021**. Ce point a en conséquence été reporté à la séance du Conseil Municipal du 28/12/2021 et est en tout point identique à celui du 13/12/2021.

DÉLIBÉRATION

DÉLIBÉRATION N°1 : PERSONNEL - TEMPS DE TRAVAIL : délibération relative au temps de travail et fixant les cycles de travail et la journée de solidarité

Il est exposé que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures. Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de *transformation de la fonction publique* a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607 heures annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « *de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents* ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 heures doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000* » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique. Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 *relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées*, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels). Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique. L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35 h 30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 h hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36 h 30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 h hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37 h 30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 h hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38 h 20 et 39 h hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 h hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Concernant ces propositions relatives au temps de travail et fixant les cycles de travail et la journée de solidarité, le Comité Technique Intercommunal placé auprès du CDG31 a été saisi pour rendre un avis en séance du 16/12/2021.

► Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité :

- la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.
- que dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail détaillés ci-après :

Service administratif :

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ou 4.5 jours*

- Bornes quotidiennes : 8h-18h
- Bornes hebdomadaires : 35h
- Pause méridienne : minimum 1h

- *cycle hebdomadaire: 36h30 par semaine sur 4 ou 4,5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an ;*

- Bornes quotidiennes : 8h-18h
- Bornes hebdomadaires : 36h30
- Pause méridienne : minimum 1h

- *cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 4 ou 4,5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ;*
 - Bornes quotidiennes : 8h-18h
 - Bornes hebdomadaires : 37h
 - Pause méridienne : minimum 1h

Service technique :

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*
 - Bornes quotidiennes : 8h-18h
 - Bornes hebdomadaires : 35h
 - Pause méridienne : minimum 1h
- *cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 4,5 jours ou 5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an ;*
 - Bornes quotidiennes : 8h-18h
 - Bornes hebdomadaires : 36h30
 - Pause méridienne : minimum 1h
- *cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 4,5 jours ou 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.*
 - Bornes quotidiennes : 8h-18h
 - Bornes hebdomadaires : 37h
 - Pause méridienne : minimum 1h

Service restauration scolaire

- *cycle hebdomadaire : 35h par semaine sur 5 jours ;*
 - Bornes quotidiennes : 7h-17h
 - Bornes hebdomadaires : 35h
 - Journée continue
- *cycle hebdomadaire : 36h30 par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 9 jours d'ARTT par an ;*
 - Bornes quotidiennes : 7h-17h
 - Bornes hebdomadaires : 36h30
 - Journée continue
- *cycle hebdomadaire : 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an.*
 - Bornes quotidiennes : 7h-17h
 - Bornes hebdomadaires : 37h
 - Journée continue

Service entretien :

- *cycle de travail avec temps de travail annualisé*
 - Bornes quotidiennes : 7h-17h
 - Bornes hebdomadaires : 35h ; 36h30 ou 37h
 - Journée continue
 - Période de forte activité : temps scolaire
 - Période de faible activité : vacances scolaires

Service petite enfance (Relai petite enfance / ATSEM) :

- *cycle de travail avec temps de travail annualisé*
 - Bornes quotidiennes : 9h-19h
 - Bornes hebdomadaires : 35h ; 36h30 ou 37h
 - Pause méridienne : minimum 1h
 - Période de forte activité : temps scolaire
 - Période de faible activité : vacances scolaires

Service Médiathèque :

- *cycle de travail avec temps de travail annualisé*
 - Bornes quotidiennes : 9h-19h
 - Bornes hebdomadaires : 35h ; 36h30 ou 37h

- Pause méridienne : minimum 1h
 - Période de forte activité : vacances scolaires
 - Période de faible activité : temps scolaire
- que la fixation des horaires de travail des agents relevait de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
- Pour les agents bénéficiant d'ARTT : le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur
- Et*
- Pour les agents annualisés : le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congés annuels, de la façon suivante, à savoir : inclusion dans le planning annuel.
- Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.
- que les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.
- Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :
- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
 - sous la forme de jours isolés
 - sous la forme de demi-journées
- Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.
- En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.
- En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.
- que dans les services soumis à l'annualisation, un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis semestriellement afin d'assurer un suivi précis des heures.
- que la délibération entrera en vigueur le 01.01.2022 et que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail, à la journée de solidarité et l'annualisation du temps de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

DÉCISION

Le maire, Didier CASTERA,

- Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 1 du Conseil Municipal du 26 mai 2020 concernant la délégation d'attribution donnée au Maire par le Conseil Municipal dans des domaines limitativement énumérés, rendue exécutoire par transmission en préfecture le 27 mai 2020 ;
- Vu l'article **22°** de la délibération précitée stipulant que le Maire peut *demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute opération d'investissement éligible à une aide financière, et en fonction du plan de financement qui aura été préalablement établi par la Collectivité :*
- Vu la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 13/12/2021 rendue exécutoire par transmission au Contrôle de légalité le 14/12/2021 approuvant les travaux de mise aux normes des vestiaires du complexe sportif Jean CABAL, leur cout, leur plan de financement et leur calendrier prévisionnels ;
- Vu les crédits prévus au budget primitif 2022 :

A DÉCIDÉ DE RENDRE COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DE LA DÉCISION SUIVANTE PRISE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION :

DÉCISION N°26 DU 16/12/2021 transmise au contrôle de légalité le 17/12/2021 :

- Décision de demander une subvention à l'Etat au titre de la DETR 2022 pour le projet d'investissement suivant :
 - ✓ travaux de mise aux normes des vestiaires du complexe sportif Jean CABAL, au lieu-dit Ferrat à SEILH :
 - Montant total des travaux : 86 023.18 € HT se décomposant ainsi :
 - Devis de 8 928.20 € HT pour des travaux de création de locaux Eau Chaude Sanitaire (ECS) côté vestiaires rugby et côté vestiaires football
 - Devis de 2 667.08 € HT pour des travaux de nettoyage et désinfection de deux préparateurs ECS et mise en place de deux clapets de non-retour sur la boucle
 - Devis de 74 427.90 € HT pour les travaux de raccordement de deux ensembles de production ECS (football + rugby)
 - Taux maximum de subvention attendu : 60 %

Fait à SEILH, le 03/01/2022

Le Maire
Didier CASTERA